

Turquie. On en trouve quelques cas en Hongrie et dans le nord de l'Espagne. C'est encore une maladie à trypanosome.

Enfin depuis 1901, nous savons que les trypanosomes sont la cause de la maladie du sommeil chez l'homme. On trouve cette affection en Gambie et au Congo.

Aux États-Unis on a signalé, en 1887, sur les chevaux la dourine ou maladie du coït. Elle aurait été importée aux Illinois en 1882. De là, elle s'est répandue dans plusieurs États.

Il y a deux ans, en mars 1904, le vétérinaire en chef de la police montée du Nord Ouest du Canada, inspecteur du service de la santé des animaux du Dominion, le Dr Burnett découvrit la dourine sur un étalon et plusieurs juments aux environs de Lethbridge, dans le sud de l'Alberta. Il est fort probable, pour ne pas dire certain, que la maladie a été introduite au Canada du Nebraska ou du Montana où elle existe comme dans l'Illinois.

Le service de la santé des animaux du Canada dirigé avec tant de compétence, à Ottawa, par le Dr J.-G. Rutherford vétérinaire directeur général, a étudié cette épidémie depuis plus de deux ans. Voici comment s'exprime le Dr Rutherford dans un rapport daté du mois de mars 1906.

Il parle d'abord de la découverte de la dourine au Canada puis il continue ainsi :

“ Depuis cette époque des mesures énergiques ont été adoptées pour combattre cette maladie, mais en raison même de sa nature et aussi de la façon dont se fait l'élevage des chevaux dans les régions des ranches, il est excessivement difficile de lutter efficacement contre ce mal. Nous avons à dessein reproduit dans ce bulletin les règlements aujourd'hui en vigueur et nous sollicitons avec instance les propriétaires de chevaux de bien vouloir nous prêter leur concours le plus effectif pour la complète exécution de ces règlements. Il est alloué, pour tous les animaux abattus par ordre d'un inspecteur dûment autorisé, des indemnités sur une base fort large, si on tient compte du peu de valeur intrinsèque d'un animal ainsi affecté ; excepté dans le cas où le propriétaire d'un animal s'est rendu coupable d'infraction à la loi des Maladies Contagieuses des Animaux, ou d'infraction aux règlements édictés en vertu de la dite loi.

“ Partout où elle existe, la maladie du coït entrave l'élevage des chevaux et amène la ruine des individus engagés dans ce genre d'élevage. C'est donc visiblement le devoir de toutes les personnes intéressées dans l'élevage des chevaux, ou qui portent intérêt au cheval, de seconder par tous les moyens possibles les efforts que font les inspecteurs de ce département pour enrayer la maladie, partout où ils la découvrent. Faire disparaître cette maladie étant une question d'intérêt public et non d'intérêt privé, nous requérons tout éleveur de bien vouloir nous avertir immédiatement chaque fois qu'un